

*Date de dépôt : 4 octobre 2017*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de Mme Isabelle Brunier : Du gaz pour le brûlage des mauvaises herbes ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 22 septembre 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*J'ai remarqué, depuis quelque temps, que les employés des services des espaces verts de différentes communes (Ville de Genève, Carouge, etc.) utilisent pour éliminer facilement les mauvaises herbes des espèces de petits lance-flammes portatifs alimentés par des bonbonnes de gaz transportées sur un chariot roulant. Cette pratique m'a étonnée, à une époque où l'on essaie de lutter, assez vainement pour l'instant, contre le réchauffement climatique. Elle m'a aussi rappelé les polémiques concernant les appareils de chauffage des terrasses urbaines à gaz qui, en Suisse, sont illégaux, car on ne peut chauffer en plein air avec des combustibles non renouvelables.*

- Dans cet esprit, n'est-il pas pour le moins bizarre que du gaz serve, à ciel ouvert, à éliminer les mauvaises herbes alors qu'il existe des procédés manuels bien plus respectueux de l'environnement ?*
- Est-ce que ces appareils respectent les lois fédérale et cantonale en la matière ?*
- Même si c'est légal, ne serait-il pas plus judicieux de s'en tenir à des techniques non chimiques et n'utilisant pas une ressource non renouvelable ?*

*Par avance merci de vos réponses.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les « mauvaises herbes » ne sont pas toutes mauvaises ! Dans de nombreux cas, les espèces concernées participent au développement de la biodiversité. Elles apportent nourriture et abris pour d'autres espèces de la flore ou de la faune.

Néanmoins, dans le cas d'espèces néfastes pour la santé humaine, ou d'autres ayant un impact négatif sur les infrastructures, voire dans certaines situations où l'esthétique est importante, il est nécessaire d'intervenir pour éliminer ces plantes.

Actuellement, la pratique commune consiste souvent à utiliser des biocides chimiques. Le brûlage est une nouvelle technique alternative qui n'est certes pas parfaite, mais nettement moins préjudiciable pour l'environnement.

Pour répondre plus précisément aux questions posées, relevons que le désherbage manuel est évidemment écologiquement favorable. Il se pratique dans le cas de parcelles privées, mais seulement à très petite échelle. L'agriculture procède également par voie mécanique, notamment dans le cadre de l'agriculture de conservation et des cultures sans labours.

Cependant, l'arrachage n'est pas praticable à grande échelle, en particulier sur des surfaces pavées ou en gravier. Dès lors, afin d'éviter l'utilisation de biocides chimiques, le recours à la technique du brûlage représente une alternative intéressante écologiquement, malgré les émissions de CO<sub>2</sub> qu'elle génère.

Quant au cadre légal, bien que de nombreuses lois fédérales et cantonales traitent de la qualité de l'air, des émissions et de l'utilisation des produits chimiques, aucune ne prévoit d'exigences particulières pour les désherbants thermiques à flamme. Tout au plus pourrions-nous conseiller aux utilisateurs de ces appareils de limiter les pratiques de brûlage en cas de pics de pollution.

Enfin, en cas de sécheresse, la prudence est de règle pour éviter tout risque d'incendie.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP